

RAPPORT N°93/3-13
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION DE CONCESSION A INTERVENIR AVEC LA SO.DI.A.C.
POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS DU CERF

La Ville de Saint-Denis souhaite, dans le cadre de sa politique de développement, renforcer son attractivité économique en organisant des conditions d'accueil adaptées pour un centre d'activités sur les terrains du CERF.

Ces terrains bénéficient en effet de la proximité des infrastructures importantes tels l'aéroport International de Gillot en cours d'extension, zone aéroportuaire, le Boulevard Sud, l'Université de la Réunion, la Maison Régionale des Sciences et de la Technologie.

Des interactions importantes entre les secteurs de recherche et de formation et les activités des entreprises seront développées sur le site.

D'ores et déjà, la Ville de Saint-Denis a engagé une étude de faisabilité en vue de l'implantation d'un parc technologique pour l'accueil d'activités.

Il s'agit, à partir des directives énoncées par la collectivité, de définir les caractéristiques fonctionnelles du futur parc.

Cette étude définira des données de programme sur lequel le projet d'aménagement s'appuiera.

Afin de poursuivre ces objectifs, la Ville souhaite lancer des études en vue de la préparation des procédures règlementaires d'aménagement.

Je vous demande de vous prononcer sur le principe d'une telle opération et de la confier sous forme de concession à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.) dont la mission comportera trois volets :

- études préalables
- études opérationnelles
- mise en oeuvre

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

PROJET DE DELIBERATION N°93/3-13
au Conseil Municipal
en séance du Mardi 29 juin 1993

OBJET

**CONVENTION DE CONCESSION A INTERVENIR AVEC LA SO.DI.A.C.
POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS DU CERF**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 93/3-13 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport
présenté par

Sur l'avis de la Commission Finances.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Adopte le principe de l'opération d'aménagement des terrains CERF à confier à la Société Dionysienne d'Aménagement et de construction (SO.DI.A.C.) sous forme de concession comportant une phase d'études et l'opération d'aménagement proprement dite.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la Convention de Concession y afférente (texte joint en annexe).

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer cet acte avec la SO.DI.A.C.



**DIRECTION GENERALE
AMENAGEMENT & DEVELOPPEMENT URBAIN**

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
PARC TECHNOLOGIQUE DU CERF**

TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

ENTRE D'UNE PART,

La Ville de SAINT-DENIS, représentée par son Maire en l'exercice Monsieur Gilbert ANNETTE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis en date du

Ci-après dénommée "La Commune" ou "Le Concédant",

ET D'AUTRE PART,

La Société Dyonysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 1 500 000 Francs, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro 90 B 385, représentée par Monsieur Michel MOISSENET, son Directeur Général, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juillet 1990,

Ci-après dénommée "La Société" ou "Le Concessionnaire",

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

La Ville de Saint-Denis souhaite, dans le cadre de sa politique de développement, renforcer son attractivité économique en organisant des conditions d'accueil adaptées pour un centre d'activités sur les terrains du CERF.

Ces terrains bénéficient en effet de la proximité des infrastructures importantes tels l'aéroport International de Gillot en cours d'extension, zone aéroportuaire, le Boulevard Sud, l'Université de la Réunion, la Maison Régionale des Sciences et de la Technologie.

Des interactions importantes entre les secteurs de recherche et de formation et les activités des entreprises seront développées sur le site.

D'ores et déjà, la Ville de Saint-Denis a engagé une étude de faisabilité en vue de l'implantation d'un parc technologique pour l'accueil d'activités.

Il s'agit, à partir des directives énoncées par la collectivité, de définir les caractéristiques fonctionnelles du futur parc.

Cette étude définira des données de programme sur lequel le projet d'aménagement s'appuiera.

Afin de poursuivre ces objectifs, la Ville souhaite lancer des études en vue de la préparation des procédures réglementaires d'aménagement.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1:

La Commune de SAINT-DENIS concède à la SODIAC, qui l'accepte, les études opérationnelles et l'opération d'aménagement du Parc Technologique sur les terrains du CERF.

Dans un premier temps l'étude portera sur un périmètre large, tel qu'il est délimité sur le document joint en annexe 1, alors que le périmètre de l'opération sera défini ultérieurement au vu de la création de la Zone d'aménagement Concerté.

Les conditions déterminées par le présent traité de concession sont décrites dans le cahier des charges annexé qui comporte huit parties dénommées :

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES.

TITRE 2 : ETUDES.

TITRE 3 : ACQUISITIONS FONCIERES .

TITRE 4 : REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS.

TITRE 5 : REMISE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES DURANT LA CONCESSION ,

TITRE 7: DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES A L'EXPIRATION DU TRAITE.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 2 :

La Société s'engage à exécuter les missions qui font l'objet de la présente concession, en conformité des dispositions du cahier des charges de concession ci-annexé.

ARTICLE 3 :

La Commune de SAINT-DENIS s'engage à garantir dans les conditions déterminées par le cahier des charges si la demande en est faite par des organismes prêteurs, le service des intérêts et le remboursement des emprunts que la Société contractera pour la réalisation des opérations et dans le cas où la société ne fera pas face à ces engagements à se substituer à la société et à inscrire en conséquence à son budget les ressources correspondantes. Elle s'engage également à mettre à la disposition de la Société le produit des emprunts qu'elle aurait souscrit pour la réalisation de ces opérations.

ARTICLE 4 :

Les rémunérations de la Société pour ses missions de concessionnaire sont décrites aux articles suivants: article 6 du TITRE 2, article 3 du TITRE 3, article 5 du TITRE 6 du cahier des charges de concession.

ARTICLE 5 :

L'opération de concession est réalisée sous le contrôle de la Commune de SAINT-DENIS et à ses risques financiers.

En conséquence, à l'expiration de la concession, l'opération étant ou non achevée; si le solde d'exploitation est positif, la Société est débitrice de son montant dans la limite des participations du concédant, le solde étant réparti par moitié entre les parties; s'il est négatif, le concédant est débiteur de son montant à titre de participation.

ARTICLE 6 :

La durée de la concession est fixée à 8 (huit) années à partir de la date de son entrée en vigueur fixée dans les conditions prévues au cahier des charges de concession.

FAIT A SAINT-DENIS, le

**Le Directeur Général
de la SODIAC,**

**Le Maire de la Commune
de SAINT-DENIS,**

M. MOISSENET

G. ANNETTE.

-CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION -

=====

EXTRAITS (1)

	<u>N° PAGES</u>
TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES.	5 à 6
TITRE 2 : ETUDES.	7 à 10
TITRE 3 : ACQUISITIONS FONCIERES .	11 à 12
TITRE 4 : REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS.	13 à 14
TITRE 5 : REMISE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.	15
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES DURANT LA CONCESSION.	16 à 18
TITRE 7: DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES A L'EXPIRATION DU TRAITE.	19 à 21
TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES.	22
<u>ANNEXE</u> : - PLAN DE SITUATION / PERIMETRE D'INTERVENTION	23

(1) Le cahier des Charges complet peut être consulté en Mairie, à la Direction de l'Urbanisme Opérationnel 2

- TITRE 1 -

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de la concession

Le présent traité de concession concerne l'opération d'aménagement "Parc Technologique du CERF".
Les bases générales de l'opération d'aménagement seront définies par l'étude de faisabilité et les études réglementaires définies par le Code de L'Urbanisme au titre 1er du livre III de ce Code.
Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, et d'aménagements divers à l'exclusion des équipements d'infrastructures primaires et des équipements publics qui pourront être réalisés en maîtrise d'ouvrage délégué par le concessionnaire.

ARTICLE 2 : Mission du concessionnaire

Pour réaliser cet aménagement, le concessionnaire doit pour sa part :

-a) OBJET DU TITRE 2 : Procéder à toutes les études nécessaires et, notamment en cours d'opération proposer toute modification de programme qui s'avérerait opportune.

-b) OBJET DU TITRE 3 : Acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les terrains et immeubles bâtis compris dans le périmètre concerné, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans la concession, gérer les biens acquis, mettre en état les sols et, le cas échéant, les libérer de leurs occupants en assurant le relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi, démolir les bâtiments existants.

-c) OBJET DU TITRE 4 : Réaliser les équipements secondaires et éventuellement, s'il le juge nécessaire, les équipements tertiaires, réaliser les équipements destinés à être remis au concédant, ainsi qu'aux concessionnaires de service public, assurer le contrôle et la coordination de la réalisation des équipements mis à la charge des autres bénéficiaires de concessions, locations ou de concession d'usage des terrains. Pour les équipements publics primaires, ceux-ci pourront être réalisés en mandat lequel sera annexé par avenant au présent traité.

-d) OBJET DU TITRE 5 : Respecter la procédure de remise des ouvrages au concédant.

-e) OBJET DES TITRES 6 ET 7 : Assurer à la demande du Concédant et sous le contrôle, la commercialisation des terrains dans les meilleures conditions possibles, céder les terrains, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs et préparer tous actes nécessaires, en collaboration avec la **Direction Générale du Développement Economique** de la Municipalité de Saint-Denis ou toute structure que le concédant pourrait y substituer.

Tenir constamment à jour, outre les **documents comptables**, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés, la situation de **trésorerie**, négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés.

ARTICLE 3 : Mission du concédant

Le concédant s'engage pour sa part, à respecter le présent traité de concession.

Le concédant s'engage également à l'issu des études opérationnelles et conformément au programme des équipements publics qui en sera issu, à faire réaliser les équipements publics et, ou, primaires, intérieurs et extérieurs au périmètre.

ARTICLE 4 : Opération non prévue au Cahier des Charges

Les travaux et tâches qui ne relèvent pas de la mission du concessionnaire, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus, pourront être confiés au concessionnaire par le concédant par des conventions de mandat.

La Société doit obtenir l'autorisation de la Commune chaque fois qu'elle effectue, pour le compte d'un tiers, des travaux ou tâches non prévus au présent Cahier des Charges, mais en rapport avec l'aménagement du périmètre concédé.

Le coût de ces travaux y compris les frais financiers et rémunération supplémentaires du concessionnaire y afférent sont exclus du Bilan Financier de l'opération concédée et font l'objet d'une comptabilisation distincte.

ARTICLE 5 : Date d'effet et durée de la concession

Le Traité de Concession est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à savoir :

la Commune notifiera au Concessionnaire le Traité de Concession et le présent Cahier des Charges de Concession, en lui faisant connaître la date à laquelle ils auront été reçus par le Représentant de l'Etat. La date d'entrée en vigueur de la concession sera cette date de notification.

Sa durée est fixée à 8 (huit) années, à compter de sa date de prise d'effet et expirera en tout état de cause, à l'achèvement de la mission. A cette fin, les parties pourront conclure un avenant de prorogation exécutoire dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 6 : Choix et rémunération des hommes de l'art : Techniciens et Spécialistes

Pour l'exécution de sa mission, le concessionnaire peut, en accord avec le concédant faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques publics dont le concours en qualité de Maître d'Oeuvre paraît utile. Le concessionnaire pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions limitées, en accord avec le concédant.

La rémunération des hommes de l'art, des services techniques publics et des spécialistes désignés dans les conditions indiquées ci-dessus, à la charge de l'opération, est fixée dans les limites éventuellement prévues par les textes en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux Collectivités Locales, aux Etablissements publics et aux organismes en dépendant.

Le concessionnaire peut se charger lui-même, en accord avec le concédant de l'élaboration des projets ou de la direction technique des travaux prévus au présent Cahier des Charges. La rémunération du concessionnaire pour cette tâche particulière est fixée par le concédant dans les mêmes limites que celles indiquées ci-dessus pour les hommes de l'art, les services techniques publics et les spécialistes.

ARTICLE 7 : Etablissement du plan parcellaire

Dès que l'opération d'aménagement est rendu exécutoire, le concessionnaire établit un plan parcellaire des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de la zone ainsi que de ceux des terrains et immeubles bâtis situés à l'extérieur de ce périmètre qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux concédés.

Ce plan doit être conforme aux normes définies par arrêté interministériel fixant les tolérances applicables aux levées à grande échelle entrepris par les services publics.

Le cas échéant, le concessionnaire établit au compte de l'opération tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

- TITRE 6 -

DISPOSITIONS FINANCIERES EN COURS DE CONCESSION

ARTICLE 1: Conditions de cession, de concession ou location des immeubles

I] Les terrains et immeubles bâtis acquis ou pris à bail par le concessionnaire font après mise en état, l'objet de cessions, de concessions d'usage, de locations ou de remises au profit soit des utilisateurs, soit des Collectivités Publiques, des Etablissements publics groupant plusieurs communes ayant compétence en matière d'urbanisme ou de concessionnaires de services publics intéressés.

II] Le concessionnaire adresse au concédant, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix et les conditions de paiement.

III] Les conditions de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis aux utilisateurs seront définies par un Cahier des Charges dit "Cahier des Charges de Cession de Terrain" comprenant au minimum trois titres, et établi par le concessionnaire en accord avec le concédant.

a) - Le titre I détermine les prescriptions imposées aux utilisateurs des terrains, dans le but de veiller au respect de l'utilité publique. Il précise notamment le but de la cession, les conditions dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des charges.

b) - Le titre II définit les droits et obligations du concessionnaire et des constructeurs ou utilisateurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs.

Si les terrains à bâtir sont cédés avant l'achèvement des équipements prévus, une date prévisionnelle d'achèvement des équipements par le concessionnaire devra être précisée. Ces équipements devront permettre toutefois l'accès aux chantiers et la poursuite des travaux.

c) - Le titre III définit les règles et servitudes de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions, des concessions d'usage et des locations, à leurs héritiers ou leurs ayant-droits à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au Cahier des Charges par voie de convention avec le concessionnaire, conformément aux documents et règlements d'urbanisme en vigueur dans la zone concernée. Il détermine notamment les conditions de la gestion des parties communes et ouvrages collectifs.

IV] A la fin de la concession, les terrains et immeubles bâtis, situés à l'intérieur du périmètre concédé, qui n'auraient pas pu être revendus, reviennent au concédant ainsi qu'il est dit à l'article 3 du TITRE 7 précisé ci-après.

ARTICLE 2 : Financement des opérations

I] Les charges supportées par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération concédée seront couvertes par le produit à provenir des cessions, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles, ainsi que par les participations nécessaires pour équilibrer l'opération, et dues par le concédant

Celles-ci devront apparaître sur les Bilans Financiers Prévisionnels visés à l'article 2 ci-après ; le premier Bilan Prévisionnel sera annexé après accord et paraphe de la Collectivité au présent Cahier des Charges.

Les Bilans ultérieurs tiendront notamment compte des modifications de programme souhaitées par le concédant et des actualisations des prix.

II] Le concessionnaire contracte tout emprunt nécessaire au financement des opérations en s'efforçant de ne pas contracter à un taux supérieur au taux de référence des emprunts des Collectivités Locales.

III] Le concessionnaire peut en outre, recevoir des acomptes des bénéficiaires des cessions de terrains équipés tels qu'ils se trouvent désignés en vertu de l'article 1 II du présent TITRE.

IV] Le concessionnaire est autorisé à solliciter éventuellement à son profit, en vue de la réalisation de l'opération concédée, l'allocation de toute aide financière directe ou indirecte auprès de tout organisme.

Le concessionnaire est notamment habilité par le concédant à solliciter en ses lieu et place les subventions afférentes aux ouvrages, constructions et installations qu'il réalise.

V] Le concessionnaire sollicite le paiement de la participation du concédant prévue au Bilan en fonction de ses besoins de trésorerie prévu tels qu'ils apparaissent sur le plan de trésorerie actualisé à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Comptabilité, bilan de trésorerie prévisionnels

Pour permettre au concédant d'exercer son droit à contrôle comptable, le concessionnaire doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération concédée.

I] Le concessionnaire établit chaque année un Bilan Prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, estimées en fonction des conditions économiques de l'année en cours ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour le concédant.

Ce Bilan Prévisionnel actualisé comporte notamment en dépenses, les acquisitions de terrains, le coût des travaux de mise en état des sols et d'infrastructures, les frais résultant de l'intervention de spécialistes qualifiés, les indemnités, les frais financiers et l'imputation par le concessionnaire de ses rémunérations.

II] Le concessionnaire établit chaque année un Plan de Trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses définies dans le Bilan prévisionnel actualisé.

Celui-ci fera ressortir le montant des emprunts et la participation financière annuelle du concédant ainsi que les dates de son versement ; cette participation devant faire l'objet d'une approbation spéciale de celui-ci.

III] Le concessionnaire adresse pour approbation au concédant, avant le 31 Décembre de chaque année, un compte-rendu financier comportant notamment:

I° - Le Bilan Financier Prévisionnel actualisé ci-dessus

II° - Le Plan de Trésorerie actualisé de l'opération définie ci-dessus

III° - Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen du concédant qui a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

IV] Le concédant peut, s'il le désire, demander une modification du programme selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur et l'établissement du Bilan Financier Prévisionnel correspondant. Les frais supportés par le concessionnaire pour cette modification seront alors imputés au compte de l'opération.

ARTICLE 4 : Garantie des emprunts

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du Plan de Trésorerie défini à l'article 2 le concédant accorde sa garantie au service des intérêts, au remboursement des avances reçues et des emprunts contractés par le concessionnaire pour la réalisation des opérations.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes publiques ou, le cas échéant, à un actionnaire privé du concessionnaire. Tous les garants peuvent exercer le contrôle financier prévu à l'article 3 au profit du concédant.

Lorsqu'il résulte du Budget Prévisionnel prévu à l'article 3 du présent TITRE que le concessionnaire n'est pas en mesure de faire face aux charges des emprunts garantis en application du présent article, le concédant inscrit à son budget primitif de l'année à venir, les crédits nécessaires pour remplir ses obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées par le ou les garants à l'organisme prêteur ont un caractère d'avances de fonds recouvrables que le concessionnaire doit rembourser, sauf si le garant renonce à cette créance, compte tenu de la situation financière de l'opération.

ARTICLE 5 : Rémunération du concessionnaire

I. En contrepartie de ses frais généraux et de ses frais de fonctionnement, le concessionnaire perçoit :

Honoraires de gestion :

Pour sa mission de gestion qui lui est confiée aux articles 2 et 3 du présent TITRE et aux TITRES 4 et 5, une rémunération globale, et forfaitaire.

Cette rémunération est calculée en appliquant à la demi-somme des dépenses et des recettes un taux de rémunération fixé à 4,5 %. (H.T)

Les dépenses et recettes retenues pour le calcul de la rémunération sont l'ensemble des dépenses Hors Taxes, afférentes à la mission définie à l'article 2 ci-dessus, à l'exception :

* Pour les dépenses,

- des frais financiers,
- des rémunérations perçues par le concessionnaire pour les missions particulières d'études, d'action foncière et de commercialisation,
- des indemnités aux tiers prévues à l'article 4.2 du présent TITRE .

* Pour les recettes,

- des subventions et participation des collectivités publiques.

L'imputation de la rémunération au compte de l'opération s'effectue trimestriellement Elle est calculée en appliquant les règles définies ci-dessus aux dépenses et aux recettes enregistrées en comptabilité par le concessionnaire. La comptabilisation de cette rémunération s'effectuera sur mémoire interne avec règlement immédiat par imputation au compte de liaison de l'opération avec la société.

Honoraires de commercialisation :

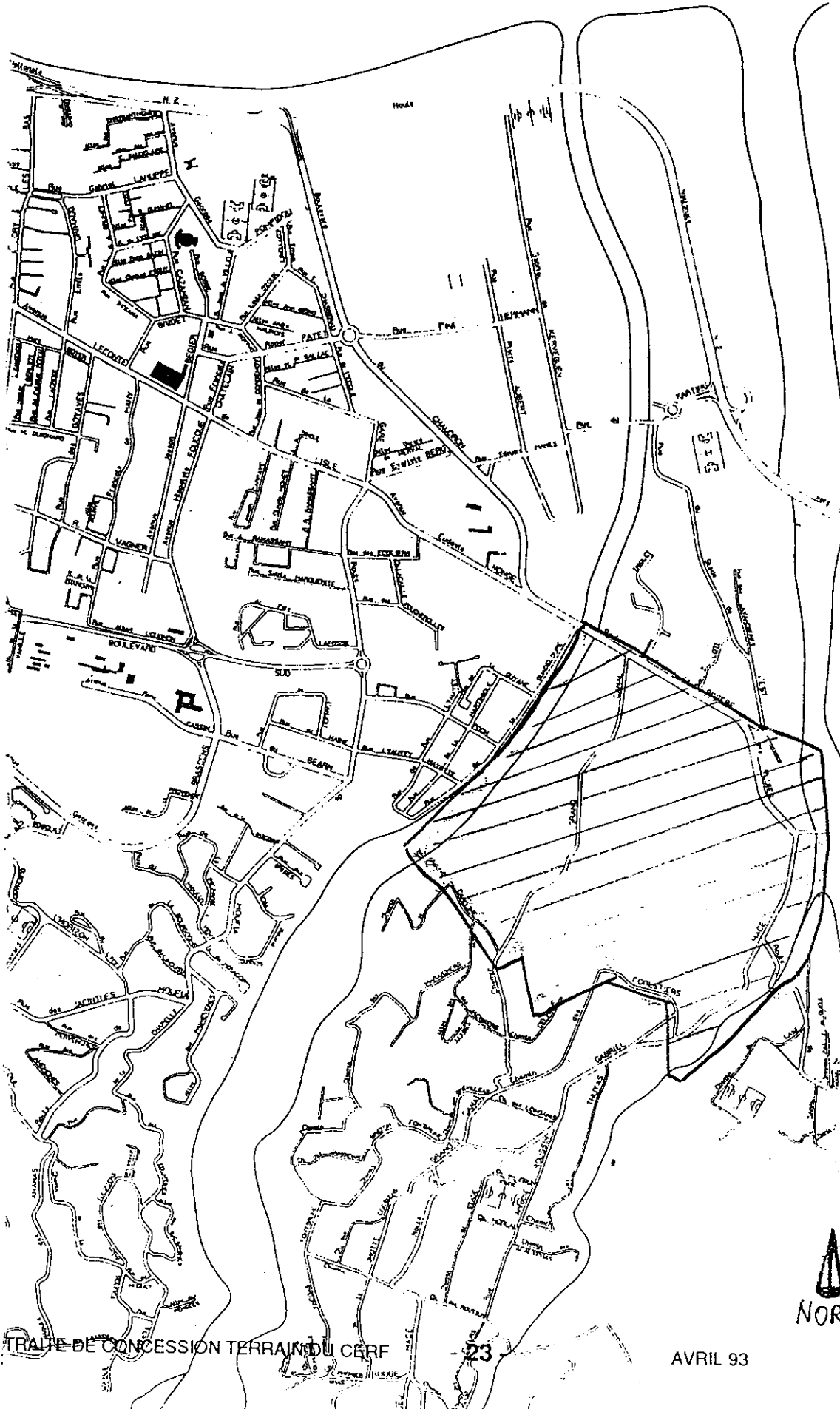
Pour la mission de commercialisation (article 1 du présent TITRE):

le taux de rémunération est fixé à 4 % (H.T) de l'ensemble de produits de cession (H.T), à l'exception de ceux afférents aux équipements publics ou para- publics. Ce taux sera déterminé par avenant en fonction de la répartition des différentes missions de commercialisation dévolues par le concédant

Ces honoraires couvrent l'ensemble des charges et dépenses relatives à la mission de commercialisation rémunérant aussi bien le concessionnaire que les différents intervenants sollicités par ce dernier, pour la conduite de cette mission. Elle sera imputée au compte de l'opération :

- Pour moitié dès la signature des compromis de vente.
- Pour moitié régularisé à la signature de l'acte authentique.

- PLAN DE SITUATION -
 - PERIMETRE D'INTERVENTION -



RAPPORT N° 93/3-13

**CONVENTION DE CONCESSION A INTERVENIR AVEC LA SO.DI.A.C.
POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS DU C.E.R.F.**

M. Gabriel ARMOUDOM procède à la lecture du Rapport.

M. GERARD M. : La seule chose que j'ai pu noter, c'est le capital de la SO.DI.A.C. qu'il faudrait réactualiser au niveau de l'annexe, à la page 61 de la liasse. Le capital a changé, vous le savez.

M. RAUX J. : Cela a probablement été fait avant l'Assemblée Générale.

LE MAIRE : La rectification a déjà été faite en ce sens.

M. GERARD M. : Je tenais à le signaler pour que ce ne soit pas oublié après.

LE MAIRE : Bien. Y a-t-il des questions ?

Je mets au vote. Oppositions ? Abstentions ? Adopté à l'UNANIMITE DES VOTANTS.
